

Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Rabat
CIMAR



Règlement d'arbitrage
Conforme au Règlement de la Commission des Nations Unies pour le
droit Commercial International « CNUDCI »

Le règlement d'arbitrage

Chapitre I : Dispositions préliminaires

Article 1 : Définition des concepts

Aux fins du présent règlement et ses annexes, on entend par :

Centre : le centre International de Médiation et d'Arbitrage de Rabat, qui est un centre autonome dont la mission est la gestion et l'organisation de l'arbitrage ainsi que le règlement des litiges commerciaux et civils, locaux et internationaux par le biais des modes amiables, à l'image de la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

Règlement : c'est l'ensemble des règles et procédures d'arbitrage, qui régissent le règlement des différends. Lesquelles règles et procédures sont établies par le centre et complétées par celles auxquelles les parties conviennent sous réserve qu'elles ne soient pas contraire à l'ordre public.

Conseil : conseil d'Administration du centre, qui est une structure permanente administrant et gérant les affaires du centre.

Direction : direction du centre

Directeur : directeur du centre

Liste : liste des médiateurs, conciliateurs, arbitres et experts agréés par le centre.

Arbitre : toute personne physique (une ou plus) exerçant la mission d'arbitrage.

Commission : commission de médiation ou d'arbitrage constituée suivant le règlement du centre.

Convention de règlement du litige : est une convention écrite entre les parties, consistant à recourir à l'arbitrage, la médiation, la conciliation, la négociation ou à tout autre mode de règlement des litiges exercé au centre, soit avant ou après que le litige ait lieu.

Le type du mode choisi doit être mentionné dans la convention.

Plaigneur : personne physique ou morale (une ou plus) présentant la demande d'arbitrage ou de médiation.

Défendeur : personne physique ou morale (une ou plus) contre qui la procédure d'arbitrage, de médiation est dirigée.

Arbitrage : c'est un mode de règlement du litige qui se solde par une décision définitive prononcée par la commission d'arbitrage, selon lequel, les parties au litige présentent leurs prétentions, leurs défenses et leurs demandes, conformément aux dispositions de ce règlement.

Arbitrage Ad hoc : c'est l'arbitrage qui libère les arbitres de l'application des règles de loi et des minutes des juridictions normales. Ils jugent conformément à la justice, dans des affaires contrariant à l'ordre public et les principes fondamentaux des minutes de juridictions, notamment concernant le droit de défense et la motivation de la sentence.

Expertise : c'est une opinion technique présentée par un expert spécialisé dans l'affaire technique objet de l'expertise, désigné par la commission d'arbitrage ou sur demande du centre (au profit des institutions et autres organismes judiciaires), parmi des personnes spécialistes du droit public ou privé, qu'elle que soit la nature de la relation juridique de l'objet du litige, contractuelle ou non.

Expert : toute personne qualifiée dans un domaine déterminé, à qui on peut faire appel pour déterminer et expliciter des affaires ou questions techniques se rapportant au domaine de son intervention. Elle est désignée et choisie parmi la liste des experts agréés auprès du centre.

Parties au litige : ce sont des parties au litige, quelque soient leur nombre ou le mode de règlement du litige choisi et mis en place par le centre.

Décision ou sentence arbitrale : c'est la décision obligatoire émise par la commission d'arbitrage.

Tribunal : c'est le tribunal compétent à l'origine, de l'examen du litige si celui-ci n'est pas soumis à l'arbitrage, et auquel son président est chargé d'apposer la formule exécutoire sur la décision arbitrale.

Article 2 : Champ d'application

L'application des articles du présent règlement ci-dessous concernant les litiges commerciaux et civils, locaux ou internationaux survenus entre personnes de droit public ou de droit privé, quelle que soit la nature du rapport juridique constituant l'objet du litige, contractuel ou non, exposé devant le centre, pour l'arbitrage, en vertu d'un accord préétabli entre les parties au litige ou à la demande de l'une des parties et son approbation par l'autre, à condition qu'il y ait validité des conventions et des clauses présentées au centre, pour le règlement du litige, et absence de tout argument justifiant son invalidité. Ces règles régissent les procédures d'arbitrage conformément à la loi. En cas de différence ou divergence du règlement du centre avec le texte de loi - sans qu'il soit divergeant avec l'ordre public-, les règles du centre demeurent valables.

Article 3:

Eu égard aux articles mentionnés ci-dessous dans le présent règlement, les membres des organes du centre cités ci-dessous ne peuvent exercer la médiation ou l'arbitrage dans toute affaire soumise au centre, qu'après approbation écrite des parties au litige formulée au centre.

Chapitre II : Les procédures d'arbitrage

Article 4 : L'indépendance de la clause compromissoire

La clause compromissoire est un accord indépendant non influencé par la nullité de contrat, ni par sa résiliation ou son arrêt, et il n'en résulte pas l'incompétence de l'arbitre si ce dernier considère la validité de l'accord d'arbitrage.

Modèle de la clause compromissoire du centre :

« Tout litige ou différend né du présent contrat sera résolu par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du règlement du centre international de médiation et d'arbitrage de Rabat en vigueur, auxquelles les parties se déclarent adhérer ».

Les deux parties peuvent ajouter les indications suivantes :

- Pouvoir de nomination est attribué à :
- Nombre d'arbitres (un seul arbitre) ou plus :
- Lieu d'arbitrage est : ville : ou pays :
- Langue (ou langues) d'arbitrage est :

Article 5 : Demande d'arbitrage

La partie sollicitant l'arbitrage, conformément au règlement du centre soit en vertu de la clause compromissoire ou en vertu d'un compromis annexé au litige, doit présenter au centre, une demande écrite, conforme au modèle établi par la direction du centre qui contient :

- Les nom, prénom, qualité, nationalité, adresse, et le représentant légal du plaideur (si c'est possible) ;
- Les nom, prénom, qualité, nationalité, adresse et le représentant légal du défendeur (si c'est possible) ;
- La mention de la clause compromissoire ou du compromis d'arbitrage ou tout ce qui indique la volonté de régler le litige, par voie d'arbitrage, conformément au règlement du centre ;
- Une copie du contrat constituant la source du litige ou s'y rapporte ;
- Les noms, prénom, et adresse des assistants avocats des parties ;
- Un exposé sommaire des faits avec à l'appui copies des documents justificatifs ou le choix des arbitres ou la mention de la délégation conférée au centre ;

- Le reçu attestant le paiement des frais d'enregistrement de l'affaire et des frais administratifs, ainsi que les honoraires des arbitres ;
- La demande d'arbitrage doit être établie en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs et d'arbitres et une copie au centre ;

Inspiré de l'article 3 du règlement d'arbitrage de la commission des nations unies pour le droit commercial international « UNICTRAL ».

Article 6 : La notification et sa durée

1- Le centre doit immédiatement s'assurer de la validité de la demande d'arbitrage et adresser une copie de la demande et des pièces y annexées à l'autre partie après 7 jours, à compter de la date de sa réception, par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen approprié. Le centre demande aussi au défendeur de donner suite aux réclamations du plaideur. La procédure d'arbitrage commence dès le moment où le défendeur reçoit la notification d'arbitrage, tant que les parties ne conviennent sur le contrat.

2- Les parties s'engagent à ce que toutes les correspondances soient écrites et à présenter toutes les pièces y annexées, en copies égales, à toutes les parties, ainsi qu'une copie pour chaque arbitre et une autre pour le centre. Le centre garde une copie de toutes les correspondances envoyées par la commission d'arbitrage aux parties.

3- En vertu de ce règlement, toute notification ou information ou suggestion écrite, est considérée comme livrée, si elle est remise au destinataire, personnellement ou au lieu de sa résidence habituelle ou au siège de son travail ou à son adresse postale ou électronique, mentionnée dans le compromis d'arbitrage ou dans le contrat régissant le rapport traité par l'arbitrage, sauf faute d'entente entre les parties.

4- Le délai commence dès le jour suivant la réception de la notification ou la correspondance ou la suggestion, sauf si le dernier jour du délai fixé coïncide avec un jour férié officiel. Le délai est calculé à compter du jour suivant la fin du congé officiel.

Article 7: Réponse à la demande

Le défendeur doit donner une suite à la demande dans les 15 jours suivant la date de la réception de la demande d'arbitrage lui est envoyé par le centre, accompagnée de toutes les pièces relatives à ses prétentions en autant d'exemplaires qu'il ya de parties. De même, il doit mentionner le nom et adresse de l'arbitre choisi ou délégué clairement sa désignation au centre.

Article 8: Accord sur l'arbitrage

L'accord des parties sur l'arbitrage conformément aux dispositions de ce règlement, devant le centre, signifie la résignation des parties à ce règlement, ce qui interdit la soumission du litige devant une quelconque institution, sauf si les règles de lois nationales relatives aux sentences des arbitres, le décident et que les parties conviennent clairement sur leurs applications, si non, la décision de la commission d'arbitrage n'est susceptible d'aucune voie de recours devant toute autre institution, et les parties sont tenues de l'exécution de la sentence prononcée par la commission sans retard.

1- La partie défenderesse peut demander à la commission d'arbitrage, un délai supplémentaire n'excédant pas huit jours, pour exposer ses prétentions et présenter ses pièces et documents.

2- La procédure d'arbitrage se poursuit même si le défendeur n'a pas donné suite à la demande d'arbitrage, dans les délais prévus ci-dessus, sous réserve que le demandeur règle la quote-part de l'autre partie, au titre des frais.

3- L'administration du centre adresse au plaideur la réponse du défendeur accompagnée des pièces annexes, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la réponse, s'il réside au Maroc, dans 30 jours s'il réside dans un des pays arabes ou européens, et le délai est porté à 60 jours s'il réside en Asie ou en Afrique, et à 90 jours, s'il réside dans d'autres pays.

Article 9: Procuration ou mandat

Les parties au litige peuvent, avant ou après le commencement des procédures d'arbitrage, mandater des personnes, pour les représenter ou les assister, tout en citant leurs noms, sur la demande d'arbitrage ou les faire notifier ultérieurement à la commission d'arbitrage, et ce en signalant s'il s'agit d'un mandat d'assistance ou de représentation.

Le centre notifie aux arbitres la mission qui leur est confiée. Cette notification doit contenir les noms des parties, un exposé sommaire du litige et l'objet de la demande.

L'arbitre doit indiquer sa réponse par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification. Sans quoi il serait considéré refusant la désignation, et dans ce cas un autre arbitre est à désigner de la même manière que le premier.

L'arbitre doit indiquer dans sa réponse, et dans un temps ultérieur, tout lien de parenté, d'alliance ou de relation avec chacune des parties pouvant porter atteinte au principe de son impartialité et son indépendance.

Article 10 : Composition de la commission d'arbitrage

1) Le nombre de la commission d'arbitrage est impair. Cette commission est constituée conformément au règlement du centre dans un litige commercial ou civil, local ou international, et est composée d'un arbitre ou de trois arbitres ou plus, selon le nombre des parties au litige, qui sont choisis ou désignés parmi la liste des arbitres du centre ou peuvent être choisis en dehors de cette liste, à condition qu'ils tiennent au respect du règlement du centre et des règles de conduite de l'arbitre, et à leur approbation.

2) Si les parties conviennent que le différend soit tranché par un arbitre unique, elles doivent le choisir d'un commun accord sur la liste établie à cet effet ; faute d'entente entre les parties sur le choix de l'arbitre, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage par l'autre partie ou à l'expiration de tout délai supplémentaire fourni par le centre, celui-ci procède à la désignation de l'arbitre unique, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de la réponse à la demande d'arbitrage.

3) S'il est apparu au centre que le litige exige la désignation de plus d'un arbitre, le centre désigne un arbitre dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de la notification du centre, et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de la désignation faite par le plaideur, et les deux arbitres choisissent un troisième arbitre sauf faute d'entente entre les parties sur ce choix.

4) Si le demandeur d'arbitrage s'abstient à désigner son arbitre, le centre procède à sa désignation, parmi la liste des arbitres du centre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, il en est de même si le défendeur ne désigne pas son arbitre, sur décision non susceptible d'aucune voie de recours

Le centre procède à la désignation d'un troisième arbitre en tant que président de la commission d'arbitrage, après 15 jours, si les arbitres des parties ne procèdent pas à son choix dans le même délai à compter de la date de sa notification par les voies citées dans le règlement du centre.

L'acceptation par l'arbitre de sa mission, se confirme par écrit ou par signature sur le compromis d'arbitrage, et au cas de son acceptation, il doit indiquer toute circonstance pouvant porter atteinte à son indépendance et son impartialité.

Article 11: Révocation de l'arbitre ou des arbitres

- 1- L'arbitre peut être révoqué s'il existe des circonstances de doutes quant à son impartialité et son indépendance.
- 2- Aucune partie ne peut procéder à la révocation de l'arbitre de son choix, sauf pour des raisons non justifiées qu'après avoir désigné l'arbitre. Il résulte de cette révocation, l'achèvement de la mission de l'arbitre dès sa notification.
- 3- Si l'une des parties prouve l'existence d'une raison réclamant une suite de la part de la commission d'arbitrage, il doit présenter une demande de réponse écrite au centre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de son information, avec citation de causes.
- 4- Si la demande de révocation est refusée par le centre, le demandeur a le droit de recours auprès du tribunal compétant dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa prononciation, et la décision du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.
- 5- Si la mission de l'arbitre est achevée soit par son décès, ou par sa révocation ou par d'autre raison, son remplaçant doit être désigné de la même manière que la désignation du premier arbitre.
- 6- La présentation de la demande de révocation ou de son recours auprès du tribunal, a pour conséquence l'arrêt des procédures d'arbitrage jusqu'à arriver à trancher dans le recours et à désigner un nouveau arbitre.

Article 12: Présentation du dossier du litige

Après acceptation par les arbitres de leur mission, le centre leur communique le dossier intégral du litige, et ce après l'achèvement de la composition de la commission d'arbitrage, l'acquittement des frais administratifs et honoraires d'arbitrage ou règlement de 50% de ces frais, et désignation du greffier de l'audience, ainsi qu'après que le centre procède à la préparation, au classement du dossier et à la signature de toutes ses pages, à coté de la fixation de la date et lieu de l'audience ainsi que le délai fixé par les parties pour rendre la sentence. A défaut, la sentence doit être prononcée dans un délai de trois mois à compter de la date de la première audience. Ce délai peut être prorogé de deux mois au plus, sur proposition du centre sauf faute d'entente entre les parties.

Article 13 : Mission de la commission

- a) La commission d'arbitrage procède, après réception du dossier du litige, à l'examen de l'affaire. La durée fixée dans ce règlement pour préparer le jugement par la commission, commence à compter de la date de la tenue de la première audience, avec la présence des parties ou de leurs avocats.
- b) Avant l'examen de l'affaire, la commission doit au cours de la première audience, rédiger un procès en vertu duquel sa mission est déterminée sur la base des documents qui lui sont présentées par les parties. Le procès-verbal de la première audience de la commission, doit contenir ce qui suit :
 1. les noms, prénoms, qualités et nationalités des parties.
 2. Adresse des parties qui va recevoir toutes les commentaires et les notifications au moment de la mise en œuvre de l'opération d'arbitrage.
 3. Exposé sommaire des prétentions des parties.
 4. Détermination des points du litige qui méritent d'être tranchés.
 5. Toutes les prérogatives supplémentaires consenties à la commission y compris son droit de prendre des mesures temporaires et provisionnelles.
 6. Moyens de notification acceptés auprès des parties et celles exigeant un compromis particulier entre elles.

7. Lieu d'arbitrage.
8. Langue d'arbitrage.
9. Nom du ou des arbitres, leurs adresses, qualités et nationalités.
10. Toute autre information ou renseignement jugé utile par la commission.

Article 14 : Application des règles procédurales du centre

- 1- la commission d'arbitrage est tenue de l'application des règles procédurales du centre sauf faute d'entente entre les parties.
- 2- Si l'une des parties refuse d'accéder à l'arbitrage ou de suivre ses procédures ou s'absente à l'audience, en dépit de la validité de la notification, la commission poursuivra la procédure d'arbitrage comme si la partie existe, et le centre l'informe de tous les attendus réglementaires.

Article 15 : Les Audiences

Si la tenue d'une audience est décidée suivant la demande de la commission d'arbitrage, le centre notifie aux parties, le lieu et la date de cette audience et les charge de se présenter devant la commission d'arbitrage tout en respectant la durée suffisante et convenable.

Le centre procède à la notification aux parties, la date de la tenue de l'audience soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par autre moyen ayant force probante.

Article 16 : Présentation du dossier à la commission d'arbitrage

1. Le centre procède, au moment de la réception de la réponse du défendeur à la demande d'arbitrage, à la présentation du dossier d'arbitrage à l'arbitre ou à la commission d'arbitrage.
2. L'arbitrage se réalise, en principe, au siège du centre. Toute fois, la commission d'arbitrage a le droit d'organiser une audience dans un autre lieu lui paru convenable, sur compromis des parties concernées.
3. Les règles appliquées au niveau de la procédure d'arbitrage sont des règles choisies par les parties. En cas d'absence d'un texte ou d'un compromis entre les parties, le règlement du centre sera mis en œuvre. La commission d'arbitrage, dans tout les cas, s'engage à appliquer les garanties fondamentales d'équité et d'égalité, en matière de gestion de fonctionnement de ces procédures.
4. Les règles juridiques à appliquer sur l'objet du litige : en arbitrage local, les parties au litige peuvent convenir sur le droit à appliquer sur l'objet du litige, faute d'entente, la commission d'arbitrage applique le droit marocain.
5. Si l'arbitrage est international, se réalise au Maroc et que les parties ne conviennent pas sur le droit à appliquer, la commission d'arbitrage applique les règles juridiques les plus conformes, à l'objet du litige, en tenant compte des coutumes internationales mises en œuvre dans la relation entre les parties au litige.

Article 17 : Désignation des mandataires ou représentants

Les parties peuvent être représentées devant la commission d'arbitrage par un mandataire ou un représentant désigné par chacune d'elles, avec l'obligation de mentionner leurs noms sur la demande d'arbitrage adressée au centre ou en informer ultérieurement la commission d'arbitrage, tout en indiquant si le mandat est pour l'assistance ou la représentation.

Article 18 : Attributions de la commission d'arbitrage

La commission d'arbitrage procède, après réception du dossier du litige, à l'examen des mémoires, pièces et documents complémentaires, présentés par les parties. Elle peut désigner un ou plusieurs experts, conduit la procédure de manière équitable et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue durant toutes les étapes de la procédure.

Article 19 : Demande aux parties de régler amiablement le litige

La commission d'arbitrage peut à tout moment de la procédure d'arbitrage et jusqu'à la clôture des débats, demander aux parties d'engager des négociations afin de régler le litige qui les oppose. Néanmoins, il n'est sursis à la poursuite de la procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties.

Au cas où les parties aboutissent à un règlement de leur litige, la commission prononce la sentence arbitrale rendue par accord des parties.

Article 20 : Amendement des prétentions et des moyens de défense

Chacune des parties peut procéder à l'amendement et à l'accomplissement de ses prétentions durant la procédure d'arbitrage, tant que la commission d'arbitrage ne décide le refus de ses amendements, afin de ne pas retarder ou proroger le délai du règlement du litige.

Article 21 : Les mesures conservatoires ou urgentes

L'arbitre ou la commission d'arbitrage peut, au moment de l'examen du litige, à la demande de l'une des parties, décider de prendre toute mesure conservatoire, urgente ou provisoire lui paraît utile, au détriment de l'une des parties d'arbitrage. Cette décision a la même force que celle prononcée par le tribunal compétent et son exécution se fait de la même manière que celle concernant les sentences arbitrales et jugements conformément aux lois en vigueur.

Article 22 : Prononciation de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale définitive ou autre décision est mise par la commission d'arbitrage à la majorité de ses membres.

La sentence ou décision est libellée en langue arabe. Si elle est rendue en une autre langue, elle doit être accompagnée d'une traduction agréée en langue arabe et signée par les membres de la commission qui l'a approuvée. Le membre opposant doit exprimer son opinion par écrit, le motiver et le signer pour être joint à la sentence.

En cas de partage de voix, celle du président de la commission d'arbitrage est prépondérante, qui dans ce cas procède seulement à sa signataire.

Article 23: Expiration des audiences

La commission d'arbitrage avise sur l'expiration des audiences, et la saisie du dossier pour la délibération ainsi que la prononciation de la décision finale, si elle a considéré avoir donné à toutes les parties, la possibilité d'être suffisamment entendues. Après la saisie du dossier, la présentation des mémoires ou indications écrites ou orales ou présentation ne serait pas acceptée, sauf si elle est demandée ou autorisée par la commission d'arbitrage.

Article 24 : Contenu de la décision d'arbitrage

La sentence arbitrale définitive de la commission est écrite et obligatoire pour les deux parties, et doit contenir, outre les indications prévues par la loi 05/08, les noms ou la dénomination des

parties au litige, les motifs de la sentence, les frais d'arbitrage avec l'indication de la partie qui doit les prendre en charge ou la retenue pour leur répartition entre les parties.

La sentence arbitrale n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 25 :

Le centre remet aux parties concernées une copie de la sentence après règlement du solde des taxes fixées, des honoraires des arbitres et des frais d'arbitrage.

Les parties au litige s'engagent, en raison de la soumission de leur litige à l'arbitrage du centre international de médiation et d'arbitrage de Rabat, à exécuter la sentence prononcée, sincèrement et rapidement, et sans retard.

Article 26 :

Les jugements des arbitres prononcés conformément au présent règlement, acquièrent un caractère définitif et exécutoire, en vertu des dispositions juridiques mises en vigueur.

La sentence arbitrale est exécutée sur ordre du président du tribunal compétent, au niveau duquel la sentence est prononcée, tout en accompagnant la demande d'exécution de ce qui suit :

- Une copie de la convention d'arbitrage ;
- Une copie du procès verbal justifiant le dépôt du jugement auprès du greffier du tribunal compétent (la sentence doit être déposée après 7 jours de son prononcé) ;
- Un extrait relatant les déclarations et les documents des parties aux litiges ;
- Les justifications de la sentence, son énoncé, la date et le lieu de sa prononciation ainsi que les signatures des arbitres ;
- Le refus de signature de la sentence par un ou plusieurs arbitres doit être mentionné dans la demande d'exécution.

Article 27 : l'interprétation de la décision d'arbitrage

Les parties peuvent, dans les 15 jours de la réception de la sentence arbitrale, demander une interprétation totale ou partielle de la sentence, à condition d'informer l'autre partie.

La demande est remise sans délai à la commission d'arbitrage qui doit statuer dans les 15 jours de sa réception, si elle est convaincue de la demande. L'interprétation rendue est considérée comme partie intégrante et complémentaire de la sentence.

Si la réunion de la commission arbitrale, relative à la rectification et l'interprétation de la sentence arbitrale n'a pas été lieu, le reste des membres de la commission qui a prononcé la décision se charge de la mission de la rectification et l'interprétation. Mais si la commission est constituée d'un seul arbitre, le tribunal compétent peut prendre la place de la commission arbitrale, sauf si les parties conviennent autrement.

Article 28 : Prononciation de la sentence ou de la décision

1. La commission arbitrale procède à la rédaction du projet de décision et le remet au conseil consultatif avant sa signature. Ce dernier procède à l'analyse et à l'examen de ce projet pour s'assurer de sa conformité avec la forme juridique et les procédures du centre. Par la suite, la commission arbitrale prononce sa décision définitive tout en tenant compte des observations du conseil consultatif.

2. La commission doit prononcer la décision mettant fin au litige dans le délai convenu par les parties, à condition qu'il y ait règlement de tous les frais administratifs et honoraires des arbitres.
3. La décision arbitrale doit être prononcée dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date d'acceptation par la commission arbitrale de sa mission, sauf si les parties conviennent, à leur demande, sur un autre délai.

La commission arbitrale peut aussi décider la prorogation du délai pour une période n'excédant pas 3 mois.

Si la décision arbitrale n'est pas prononcée au cours du délai cité ci-dessus, chacune des parties peut demander au tribunal compétent de fixer un délai additionnel, et dans ce cas chacune des parties peut soumettre le procès au tribunal compétent, sauf si la commission arbitrale refuse de prononcer la décision en raison du non règlement par les parties de tous les frais et honoraires.

Article 29 : l'arbitrage ad hoc et mandat pour conciliation

La commission arbitrale est mandatée pour l'arbitrage ad hoc conformément aux règles de justice et d'équité sauf faute d'entente entre les parties au litige.

La commission arbitrale peut en vertu de la demande de l'une des parties ou volontairement, proposer le règlement amiable du litige.

Si les parties conviennent sur une transaction avant la prononciation de la décision arbitrale, la commission arbitrale doit prononcer une décision avec approbation de cette transaction en vertu des conditions convenues, comme si cette décision est prononcée par elle.

Article 30 : Contenu de la sentence arbitrale

La décision arbitrale doit contenir ce qui suit :

1. Le texte complet du compromis d'arbitrage ou de la clause compromissoire ;
2. Les parties au litige et leurs mandataires ou leurs assistants ;
3. L'objet d'arbitrage (litige).
4. Les indications entendues et justifiées, et les prétentions ;
5. Les motifs de la décision ;
6. Énoncé de la décision et l'énoncé de la décision opposée (s'il est existé) ;
7. Date de la prononciation de la décision
8. Lieu de la prononciation de la décision.
9. Signature de la commission d'arbitrage y compris le membre opposant (s'il est existé)
10. Prise en compte par la commission arbitrale dans sa décision, tous ce qui concerne les frais et honoraires de l'arbitrage et les modalités de son règlement.

La commission d'arbitrage adresse le projet de décision au centre pour l'impression et à fin de s'assurer de sa conformité à la forme et au fond juridiques, avant sa signature et sa prononciation.

Chapitre III : Frais et honoraires de l'arbitre

Article 31 : Frais et honoraires

Frais d'inscription :

Toute demande d'arbitrage doit être accompagnée d'un reçu attestant le paiement des frais d'enregistrement et l'avance sur les honoraires des arbitres et les frais du dossier.

1. L'avance

Avant le commencement de la procédure d'arbitrage, l'administration du centre évalue la valeur de la première avance versée représentant la moitié des honoraires selon le tableau annexé au présent règlement.

Ce montant est déduit de la quote-part de la partie qui procède au versement avancé au moment du calcul des frais administratifs et honoraires des arbitres.

2. L'arbitre ou la commission d'arbitrage ne peut examiner les prétentions originales et opposées, tant que les frais et les honoraires cités dans le paragraphe ci-dessus ne sont pas réglés, et ce, avant la signature du titre de mission et la fixation du délai de l'affaire.

3. Les frais administratifs

Sommes dépensées par le centre en contre partie des services de secrétariat, de gestion, et des frais des assistants, exigés dans le travail de la commission d'arbitrage, outre les préparatifs qui concernent la tenue des audiences de la commission d'arbitrage, des convocations des arbitres et témoins, ainsi que toute autre dépense jugée utile pour le fonctionnement de l'arbitrage.

4. Honoraires des arbitres

Au moment du calcul des honoraires des arbitres, les éléments ci-dessous doivent être pris en considération :

- ✓ La valeur du montant du litige, son degré de complexité et de difficulté,
- ✓ Le temps effectué pour la prononciation de la décision définitive
- ✓ Les honoraires des arbitres sont déterminés selon le tableau ci-joint.

Chapitre III : L'expertise

Article 32 : Liste des experts

Le centre prépare la liste des noms d'experts et les ayant confiance de différentes branches des sciences, du savoir faire, et des domaines techniques et professionnels.

Cette liste est révisée chaque année par le conseil d'administration. Ces experts procèdent à la présentation des rapports d'expertise technique, à la commission d'arbitrage du centre ou aux médiateurs et conciliateurs, en contre partie des honoraires qui leurs sont décidés en vertu du tableau des frais ci-joint concernant le règlement des litiges, conformément au règlement du centre.

Article 33 : L'expertise à autrui

Le centre peut fournir des services d'expertise à autrui, lui son demandés, pour le règlement d'un litige examiné par un organisme judiciaire ou arbitral ou par un organe local ou international de résolution des litiges. Le centre reçoit une part des honoraires des experts conformément au tableau des frais de règlement de litige en vigueur et en accord avec les experts.

Article 34 : Possibilité de demande d'expertise par la commission d'arbitrage

La commission d'arbitrage peut demander l'expertise sans qu'il y ait violation du droit de l'une des parties dans des rapports d'une expertise technique présentée à l'appui de son point de vue, comme la commission d'arbitrage a le droit, spontanément ou à la demande de l'une des parties, de faire appel à un expert ou plus si les circonstances de l'affaire examinée l'obligent.

La commission doit déterminer, sur décision, les missions attribuées à l'expert désigné et le délai durant lequel il doit présenter son rapport. Outre, la commission doit fixer les honoraires de l'expert conformément au règlement sus indiqué, et déterminer la ou les parties qui les prennent en charge ainsi que les dates de leur règlement, et ce après consultation du centre.